

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 25 MARS 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**REGIME ECCEZZIUNALE DI TARIFFAZIONE DI**  
**L'ACQUA - DERUGAZIONE ECCEZZIUNALE 2026 À PRÒ**  
**DI A CUMUNA DI CUZZÀ**

**RÉGIME EXCEPTIONNEL DE TARIFICATION DE L'EAU -**  
**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE 2026 EN FAVEUR DE**  
**LA COMMUNE DE CUZZÀ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport porte sur la demande de la commune de Cuzzà de bénéficier d'une dérogation exceptionnelle, pour l'année 2026, autorisant la mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

L'article 27 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a en effet donné compétence à l'Assemblée de Corse pour autoriser, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par décret, à la demande du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé (Article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

Par ailleurs, l'article R.2224-20 du CGCT prévoit que l'autorisation ne peut être accordée que si le nombre d'habitants de la commune est inférieur à mille, ou que si le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence.

Dans ce cadre, la commune de Cuzzà s'est engagée à préparer une transition progressive vers une facturation au volume réel.

Elle sollicite néanmoins une dérogation exceptionnelle pour l'année 2026, afin d'établir la redevance d'eau au forfait.

Il est précisé que même si les données disponibles répondent à la réglementation, il ne serait pas souhaitable d'accorder à la commune une dérogation définitive, si celle-ci souhaite continuer à s'inscrire dans une démarche de sobriété.

Au titre de l'article L.811-1 du Code de la consommation, il est prévu que les associations de consommateurs agréées du territoire sont consultées sur toute demande formulée par les communes, avec avis réputé favorable faute de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis.

La consultation prévue par les textes est donc organisée à l'initiative de la Collectivité de Corse.

La demande présentée par la commune de Cuzzà remplit les conditions réglementaires et a donc été transmise en novembre dernier aux associations agréées de consommateurs du Pumontu.

Aucune observation particulière n'a été émise sur ce dossier qui présente les caractéristiques suivantes :

COMMUNE	POPULATION		BESOINS M3/J	RESSOURCES M3/J	AVIS des associations de consommateurs agréées de la Corse-du-Sud consultées
	HIVER	ETE			
<b>CUZZÀ</b>	300	750	100	777,6	SANS OBSERVATION

Dans ces conditions, il est proposé de délivrer l'autorisation susvisée pour l'année 2026 à la commune de Cuzzà.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.